



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE

ARRETE N° 802 -DDPP-10
PORTANT MISE A JOUR DES PRESCRIPTIONS

FABRICATION D'ENROBÉS RHONE-ALPES 42 (FERA 42)
LIEUDIT LE FAY
42650 SAINT-JEAN-BONNEFONDS

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;

VU l'article R 512-37 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 novembre 2005 réglementant les activités de la société F.E.R.A 42 sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Bonnefonds-lieudit le Fay ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées, en date du 24 février 2010;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées, en date du 4 octobre 2010 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 11 août 2010 ;

- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis au cours de sa séance du 8 novembre 2010 ;

VU l'absence d'observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis par courrier ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'exploitation de cette installation soumise à autorisation en lui imposant des prescriptions particulières propres à assurer la protection de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Fabrication d'Enrobés Rhône Alpes 42 (FERA 42) dont le siège social est situé 2 avenue Tony Garnier – 69007 LYON est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-BONNEFONDS, au lieu dit Le Fay, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2005/1965 du 2 novembre 2005, et entraînent l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques de ce même arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
arrêté préfectoral n°2005/1965 du 2 novembre 2005	Article 3, paragraphe 1.8, fonctionnement des appareils d'épuration	Suppression, remplacé par l'article 1.2.1 du présent arrêté

CHAPITRE 1.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA CENTRALE D'ENROBAGE A CHAUD

ARTICLE 1.2.1. FONCTIONNEMENT DES APPAREILS D'ÉPURATION

Le fonctionnement des dépoussiéreurs est vérifié en permanence par des appareils de mesure (thermostat sur suivi des gaz à l'entrée du dépoussiéreur coupant automatiquement le brûleur, le démarrage du brûleur est assuré par un programmeur de sécurité de type LECI associé à un contrôle d'étanchéité et une cellule de détection de flamme, indication de dépression du brûleur à l'écran, pyromètre à contacts réglables (thermostat de sécurité), sondes de température entrée et sortie filtre, manomètre différentiel indiquant la perte de charge entre entrée et sortie des gaz du filtre...). Toute anomalie des différents paramètres faisant l'objet du suivi, tout dysfonctionnement des installations est consigné sur un registre spécialement prévu à cet effet par l'opérateur en charge des opérations. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Les différents appareils de mesure font l'objet d'un entretien régulier.

CHAPITRE 1.3 EXECUTION

ARTICLE 1.3.1 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INFRACTION OU D'INOBSERVATIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les infractions ou l'observation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.3.2 DELAI DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LYON (184 rue Duguesclin). Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 1.3.3 AFFICHAGE


Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins des bénéficiaires de l'autorisation

ARTICLE 1.3.4 APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées et le maire de ST-JEAN-BONNEFONDS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le

29 DEC. 2010

Pour le Préfet
et son adjoint
Le Préfet adjoint

Patrick LAMON

Copie adressée à :

- Monsieur le Directeur de FERA42
Le Fay
42650 ST-JEAN-BONNEFONDS
- Monsieur le maire de ST-JEAN-BONNEFONDS
- L'Inspection des installations classées - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – unité territoriale de la LOIRE
- Archives
- Chrono

